



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau qualité Quantité
Tel : 04 79 71 72 59

PRELEVEMENTS D'EAU

ELEMENTS ATTENDUS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER LOI SUR L'EAU

code de l'environnement

Les éléments attendus listés ci-dessous seront rassemblés dans un document relatif à l'étude des incidences environnementales du projet. Ils visent à expliciter le contenu du document d'incidences demandé aux articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement (opérations soumises à autorisation et déclaration).

- **Phase 1 en amont du dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau de la procédure :**
- Idéalement, en phase amont du projet, le pétitionnaire établira un dossier comprenant les données listées ci-après et permettant de prendre la mesure des différents enjeux liés au projet.
 1. Présentation générale
 - Présentation de la collectivité concernée (nom des personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau, situation géographique...),
 - Justification du projet à partir d'un bilan détaillé ressources/besoins actuels et futurs, par secteurs, en précisant le mode de calcul retenu,
 - Description de l'usage lié au prélèvement (irrigation agricole, production de neige de culture, activité de loisirs, industrie...),
 - Démonstration du caractère stratégique de la ressource, le cas échéant, solutions alternatives envisageables.
 2. Descriptif des réseaux
 - Localisation sur un plan au 1/25 000 des différents ouvrages (ouvrages de prélèvement, réservoir ...) et des réseaux de canalisation, ainsi que des interconnexions éventuelles avec d'autres réseaux d'autres collectivités,
 - Synoptique des installations, sur lequel seront reportés les débits captés et débits d'étiage des sources, le volume des ouvrages de stockage,
 3. Descriptif de la ressource
 - Localisation du ou des ouvrages sur un plan cadastral, ainsi qu'un plan de situation au 1/5000 (si possible sur SCAN 25, avec coordonnées géographiques) englobant l'intégralité du bassin versant du captage,
 - Caractérisation de la ressource (prélèvement en eau superficielle, prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, ressource souterraine y compris captage de source à l'urgence),
 - Références parcellaires et identités des propriétaires des terrains concernés,
 - Situation du ou des ouvrages vis à vis du document d'urbanisme (zonage) lorsqu'il existe,

- Pour les ouvrages en eau souterraine, code de la masse d'eau, code de l'entité hydrogéologique et code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la banque de données du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières (code BSS),
- Pour les ouvrages en eau superficielle, code de la masse d'eau et code de l'entité hydrographique,
- Caractéristiques de la ressource (module, QMNA5 pour les cours d'eau, débit d'étiage pour les sources gravitaires, potentiel pour les nappes avec résultats des essais de pompage, capacité de production, débit d'exploitation de la ressource, volumes mobilisables : volumes journalier et annuel prélevés, éventuelle saisonnalité des prélèvements...),
- caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, s'il s'agit d'eaux souterraines ou les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné s'il s'agit d'eaux superficielles,
- la vulnérabilité de la ressource appréciée notamment en fonction de la nature de la ressource, des caractéristiques des formations de recouvrement, du mode d'écoulement des eaux, de la nature géologique et pédologique du bassin versant et des échanges entre réservoirs aquifères,
- Caractéristiques des ouvrages (description détaillée avec coupe technique et éventuellement lithologique suivant le type d'ouvrage, longueur, situation et profondeur des drains pour les captages à drains captant, en cas de prélèvement en eau superficielle type d'ouvrage dans le lit du cours d'eau...),
- Caractérisation des enjeux environnementaux dans l'environnement de la ressource et susceptibles d'être impactés par le prélèvement projeté – approche qualitative (richesse spécifique, exigences des espèces) :
 - existence de contraintes réglementaires propres au territoire considéré (AP de protection de biotope, DOCOB de zone Natura 2000...),
 - cours d'eau : vérification de l'éventuel classement au titre de la présence de frayères, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (continuité écologique), identification en tant que réservoir biologique dans le SDAGE,
 - présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt, à proximité du prélèvement et en rapport avec la ressource concernée ;
 - présence d'écosystèmes d'intérêt à proximité du prélèvement et en rapport avec la ressource concernée
 - zone humide ;
 - ripisylve,
 - dans le cas d'une source : présence d'écoulements, ruissellements, à l'aval, présence ou non d'un lit marqué, caractère permanent ou temporaire des écoulements.
- Etudes existantes (ancien rapport hydrogéologique, ancien arrêté...),

➤ **Phase 2 de la procédure** : Elaboration du dossier technique destiné à l'enquête publique. Au besoin, une présentation de ce rapport sera faite au maître d'ouvrage, à ses frais, en présence des services intéressés.

Le dossier d'enquête publique est établi à partir du dossier préliminaire, complété et modifié suite aux éléments recueillis après la première phase de l'étude.

Au titre du code de l'environnement, le contenu du dossier sera en grande partie déterminé par le niveau de description de l'état initial. Il peut faire l'objet d'une concertation préalable entre le pétitionnaire et le service instructeur selon le risque d'impact supposé (cas notamment des ouvrages existants concernés par une régularisation ou une modification et pour lesquels la description de l'état initial (influencé) peut être biaisée).

Le dossier comprendra :

1. Présentation générale du projet et description de la collectivité concernée et de ses installations (réseaux, traitement).

Cette partie reprend les chapitres correspondants du dossier préliminaire, en intégrant les modifications éventuelles consécutives à la première phase de l'étude et l'adéquation ressources/besoins.

2. Présentation de chaque ouvrage faisant l'objet de la procédure.

Cette partie reprend le chapitre consacré à la description de la ressource du dossier préliminaire complété par :

- o Le contexte réglementaire du captage (code de la santé, code de l'environnement, y compris compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE si le territoire est concerné),
- o Description de la disponibilité en eau et du débit d'exploitation,

3. Le(s) plan(s) parcellaire(s) sur lequel seront délimités les périmètres de protection immédiate et rapprochée au moyen de tracés de couleur, et où figureront la légende et l'orientation.

4. Une estimation sommaire des dépenses.

Celle-ci inclut le coût de la procédure (prestation du bureau d'études, intervention de l'hydrogéologue agréé, études complémentaires éventuelles, publicité des enquêtes publiques conjointes, commissaire enquêteur, notification aux propriétaires), le coût des travaux (ouvrage de prélèvement).

5. Un document d'incidence ou une étude d'impact (dispositions du décret du 29/12/2011).

Le champ d'application des études d'impact pour les milieux aquatiques (article R122-2 du code de l'environnement) est rappelé dans le tableau récapitulatif joint en annexe à ce cahier des charges. L'étude d'impact est en particulier requise pour les dossiers soumis à autorisation et visés par les rubriques « prélèvements » de l'article R214-1 du code de l'environnement.

La teneur des éléments attendus du document d'incidence est la suivante :

- o Prélèvements en eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, canal) :
 - Caractéristiques techniques structurales et fonctionnelles de l'ouvrage de prélèvement : localisation de la prise d'eau, type de prélèvement, existence d'un ouvrage dans le lit mineur du cours d'eau, surface de bassin collectée au droit du site, le cas échéant longueur du cours d'eau court-circuité par l'installation, débit maximum dérivé, débits prélevés en fonction des périodes de prélèvement.
 - Données hydrologiques : débits caractéristiques (module, QMNA5), et modalités de leur production (jaugeages, modélisations, extrapolations...).
 - Sensibilité écologique du tronçon concerné :

Précision sur les enjeux mis en évidence en phase préliminaire :

- caractérisation des enjeux écologiques sur le tronçon et la richesse de l'écosystème aquatique au regard de la faune et de la flore, par la réalisation d'inventaires faune et flore, le recensement d'espèces à statut de protection, l'évaluation de l'importance du nombre de frayères et d'habitats de croissance,
- recensement des espèces à fortes exigences d'habitat particulièrement sensibles à la réduction des débits et des espèces à fortes exigences vis-à-vis des conditions hydrauliques.

Simulation de l'impact quantitatif du prélèvement d'eau pour les conditions d'étiage en année hydrologique moyenne et en année sèche.

- Cours d'eau à étiage estival : impact du prélèvement projeté sur le régime thermique.
- Cours d'eau à étiage hivernal : risque de gel sur la période hivernale.
- Lac, plan d'eau : étude de l'impact des prélèvements sur le niveau d'eau (marnage), les débits à l'exutoire, bilan des flux entrants et sortants.

- Analyse des impacts éventuels du prélèvement projeté : appréhension de l'hydrologie « naturelle » et caractérisation de l'hydrologie modifiée par le prélèvement. Détermination des conditions d'étiage au droit de l'aménagement ; caractérisation des situations d'étiage ou de bas débits et de l'habitat aquatique disponible (en quantité comme en qualité – oxygène dissous, température), niveau d'impact de l'installation : qualification de l'aggravation de ces situations – en intensité comme en durée - du fait du prélèvement (conditions hydrauliques locales, diminution de la largeur mouillée, réduction de la surface en eau, baisse des hauteurs d'eau ainsi que des vitesses d'écoulement).

Au regard de l'article L214-18 ou de l'article L211-1 du code de l'environnement : proposition relative à la valeur du débit réservé à maintenir à l'aval de la prise d'eau concernée :

- valeur plancher 1/10^{ème} du module (si l'article L214-18 CE s'applique),
- le cas échéant, autre proposition argumentée : selon les enjeux identifiés (espèces piscicoles observées, sensibilité vis à vis d'une réduction des débits, en particulier espèces adaptées aux milieux lotiques pour lesquelles les habitats utilisés pour l'accomplissement des fonctions vitales - reproduction, alimentation, abri – dépendent fortement des conditions hydrauliques locales), valeur de DMB (Débit Minimum Biologique) sur la base d'une étude de détermination d'un débit minimum biologique.

○ Captage de sources, émergences d'eau souterraine

- Caractéristiques techniques de l'ouvrage de prélèvement : localisation de la prise d'eau, débit maximum dérivé, période de prélèvement.
- Données hydrologiques : Description des débits caractéristiques de la source (son potentiel, chroniques de débits, débit maximum mesuré, débit d'étiage)
- Sensibilité écologique de l'environnement de la ressource : préciser les enjeux mis en évidence en phase préliminaire : caractérisation des enjeux écologiques à l'aval, et la richesse de l'écosystème aquatique au regard de la faune et de la flore, par la réalisation d'inventaires faune et flore, la cartographie de la végétation, le recensement d'espèces à statut de protection.
- En cas de présence d'un cours d'eau issu de la source :
 - Cours d'eau à étiage estival : impact du prélèvement projeté sur le régime thermique ;
 - Cours d'eau à étiage hivernal : risque de gel sur la période hivernale ;

Qu'il y ait, ou non, un cours d'eau issu de la source, l'étude devra accorder une importance particulière à l'existence éventuelle de zones humides en lien avec la source, et étudier l'impact écologique du prélèvement sur les caractéristiques et les fonctionnalités éventuelles de ces zones humides.

- Analyse des impacts éventuels du prélèvement projeté : impact de l'installation et du prélèvement projeté sur les écosystèmes aquatiques présents à l'aval (risque d'assèchement, fonctionnement hydrobiologique, impact sur les espèces présentes, incidences sur les étiages), élaboration d'une notice de gestion.

Au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : proposition argumentée relative à la valeur du débit à restituer à l'aval de la prise d'eau concernée, selon les enjeux identifiés (sensibilité des espèces observées, niveau d'intérêt de la zone humide – A, B, C, D-...), mise en œuvre d'un suivi hydrologique et biologique (suivi des populations : écrevisses, frayères, amphibiens, population piscicole,...selon les cas).

○ Prélèvements en nappe (nappe souterraine, nappe alluviale, nappe perchée)

- Caractéristiques techniques de l'ouvrage de prélèvement : localisation de la prise d'eau, débit maximum dérivé, période de prélèvement et débits prélevés en fonction de la période.
- Données hydrologiques : Caractérisation hydrogéologique (identification de l'aquifère, aire d'alimentation de captage...). Variations piézométriques en rapport avec l'économie de la ressource en eau (quantification des entrées –sorties, modalités de

renouvellement) Description de la capacité de production (potentiel) de la ressource (chroniques de débits, débit maximum, débit d'étiage).

- Sensibilité écologique de l'environnement de la ressource : préciser les enjeux mis en évidence en phase préliminaire : caractérisation des enjeux écologiques en lien avec la nappe (nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, participation à l'alimentation d'une zone humide...).
- Analyse des impacts éventuels du prélèvement projeté : impact de l'installation et du prélèvement projeté sur les écosystèmes aquatiques : incidence sur les niveaux piézométriques, risque de rabattement significatif de la nappe pouvant entraîner un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe (types de relations entre les eaux de surface et la nappe).

o Dispositions communes aux différents types de prélèvements

Le dossier devra détailler les caractéristiques techniques de l'ouvrage (prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration / autorisation fixées par arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996) et en particulier :

- Le cas échéant, le dispositif de restitution du débit au milieu (sa configuration devra permettre un contrôle aisé) ;
- suivi des prélèvements : les installations de prélèvement doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriée du volume prélevé ;
- en eau superficielle : suivi du régime hydrologique (aménagement d'une station de jaugeage).

Selon les enjeux pré-identifiés, le dossier devra présenter, le cas échéant :

- en phase travaux : modalité d'exécution des travaux, les mesures de protection du milieu (délimitation et protection des zones à enjeux),
- les dispositifs de suivi qui seront en place pour évaluer en continu l'impact des prélèvements sur la ressource et les milieux aquatiques. Le protocole de suivi doit énoncer les indicateurs d'état relatifs à la ressource (niveau piézométrique, débits...) et aux milieux biologiques (macro invertébrés benthiques, peuplements piscicoles...), ainsi que les indicateurs de pression sur la ressource (débits prélevés...), afin d'ajuster éventuellement les conditions de prélèvement.

Le dossier sera remis aux services instructeurs de la DDT en 7 exemplaires

Champ d'application des études d'impact pour les milieux aquatiques (Article R122-2 du code de l'environnement)

Catégories d'aménagements	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
<u>Rubrique 14</u> : Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines	<p>a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	
<u>Rubrique 16</u> : Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R.412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	Tous travaux, ouvrages et aménagements	
<u>Rubrique 17</u> : Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable :	<p>a) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1000 m³</p> <p>b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	
<u>Rubrique 18</u> : Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 m ²	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m ² et inférieur à 2000 m ²
<u>Rubrique 19</u> : Ouvrages servant au transfert d'eau *	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement	

* La notion de « transfert d'eau » vise les projets de transvasement important de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux : consulter la DDT

Tout autre aménagement non visé dans le tableau est soumis à la procédure d'examen au « cas par cas » : consulter la DDT.